

BUDGET FÉDÉRAL 2021

PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DU DROIT FISCAL
DE MCCARTHY TÉTRAULT ET PUBLIÉ PAR
THOMSON REUTERS, TAX & ACCOUNTING CANADA.

Commentaire relatif au budget fédéral de 2021 – Mesures fiscales

INTRODUCTION

Le 19 avril 2021 (jour du budget), la vice-première ministre et ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé le budget de 2021 du gouvernement libéral (le budget de 2021). Le budget, intitulé « Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience », prévoit 101,4 milliards de dollars de nouvelles dépenses. Le budget de 2021 prévoit que le déficit fédéral devrait s'élever à 354,2 milliards de dollars pour l'année qui vient de se terminer et à 154,7 milliards de dollars pour l'exercice 2021-2022.

Contrairement aux rumeurs pré-budgétaires, le budget de 2021 ne contient pas de mesures pour augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, éliminer l'exemption pour résidence principale ou imposer un impôt sur la fortune. De plus, il ne propose aucune augmentation des taux d'imposition des particuliers ni de ceux des sociétés.

Par contre, le budget de 2021 contient une série de propositions fiscales importantes, certaines qui étaient attendues et plusieurs qui ne l'étaient pas. Notre commentaire, dans les pages qui suivent, porte sur les mesures fiscales du budget de 2021 qui visent avant tout les entreprises.

Sauf indication contraire, les dispositions législatives qui y sont mentionnées renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*).

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET TRANSFERT DE BÉNÉFICES (BEPS)

Limiter la déductibilité des intérêts

Le budget de 2021 introduit une nouvelle règle sur le dépouillement des bénéfices pour répondre à la préoccupation de politique fiscale selon laquelle les règles canadiennes actuelles, y compris les règles de capitalisation restreinte, sont

insuffisantes pour protéger la base d'imposition canadienne contre l'érosion. La préoccupation du gouvernement tient à ce que les dépenses en intérêts payables par un résident canadien pourraient éroder la base d'imposition canadienne de façon inappropriée lorsque, selon le cas,

- les intérêts sont payables à une partie liée qui réside dans une juridiction à faible taux d'imposition;
- l'emprunt a été contracté pour acquérir un actif qui produit un revenu non-imposable;
- le résident canadien assume une partie disproportionnée des emprunts du groupe consolidé contractés auprès de tiers.

Dans son rapport intitulé « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 », l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a proposé des règles sur le dépouillement des bénéfices. Ces règles limitent la déductibilité des dépenses d'intérêts à un montant établi suivant un ratio fixe des bénéfices avant les intérêts, les impôts et l'amortissement (BAIIDA). Plusieurs pays ont adopté cette approche au cours des dernières années. Dans le budget de 2021, le gouvernement propose d'introduire la nouvelle règle canadienne sur le dépouillement des bénéfices tout en conservant les règles de capitalisation restreinte en vigueur, afin d'harmoniser la politique fiscale du Canada avec les normes internationales émergentes.

La nouvelle règle canadienne

- limitera le montant des dépenses en intérêts qui pourront être déduites du calcul du revenu des sociétés, des fiducies, des sociétés de personnes et des filiales canadiennes de contribuables non-résidents pour une année d'imposition;
- refusera les déductions de « dépenses nettes en intérêts » qui excèdent un ratio fixe du « BAIIDA fiscal »;
- sera mise en place progressivement en modifiant le ratio fixe durant une période transitoire;
- s'appliquera aux emprunts existants et aux nouveaux emprunts.

Les intérêts nets sont généralement composés de la différence entre les dépenses en intérêts et le revenu d'intérêts. Les dépenses en intérêts excluraient toutefois les intérêts qui ne sont pas déductibles en raison des règles de capitalisation restreinte. Par ailleurs, les dépenses en intérêts et le revenu d'intérêts incluraient des dépenses liées au financement et des sommes qui sont économiquement équivalentes à des intérêts. De plus, le revenu d'intérêts et les dépenses en intérêts sur des dettes entre des membres canadiens d'un groupe de sociétés seraient exclus afin, notamment, de permettre les arrangements relatifs à l'utilisation des pertes au Canada. Le BAIIDA fiscal, pour sa part, désigne le revenu imposable avant la prise en compte des dépenses en intérêts, du revenu d'intérêts, des impôts sur le revenu et des déductions pour amortissement, tels qu'ils sont respectivement calculés en vertu des règles fiscales canadiennes.

Le contribuable qui fait partie d'un groupe consolidé pourrait être autorisé à déduire des dépenses en intérêts suivant un « ratio du groupe » plus élevé s'il peut démontrer que le ratio des intérêts nets payés à des tiers par rapport au « BAIIDA comptable » du groupe consolidé indique qu'une limite de déduction supérieure serait appropriée. À cet effet, le groupe consolidé comprend la société mère et l'ensemble de ses filiales entièrement consolidées aux fins de ses états financiers consolidés vérifiés. À ce sujet, le budget précise que conformément à la justification de la règle du ratio du groupe, « il est prévu que les sociétés canadiennes autonomes et les sociétés canadiennes qui sont des membres d'un groupe dont aucun d'eux n'est un non-résident ne verraient, dans la plupart des cas, les déductions de leurs dépenses en intérêts restreintes en vertu de la règle proposée ». Le gouvernement étudiera des mesures d'allègement visant à réduire le fardeau d'observation qui repose sur ces contribuables.

Les membres canadiens d'un groupe pourraient transférer la capacité inutilisée pour déduire les intérêts à d'autres membres canadiens du groupe. Les dépenses en intérêts refusées pourraient être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans ou prospectivement jusqu'à vingt ans. La déductibilité des dépenses en intérêts reportées à une année antérieure serait applicable dans la mesure où le contribuable aurait eu la capacité de déduire ces intérêts si la nouvelle règle portant limitation s'était appliquée à cette année.

La nouvelle limite ne s'applique pas aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) si le « capital imposable utilisé au Canada » (calculé conformément au paragraphe 125(5.1)) de la société et de ses sociétés associées est inférieur à 15 millions de dollars. La règle ne s'applique pas non plus aux groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts entre leurs membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins. Aucune exemption n'est prévue pour les sociétés de personnes ou les entreprises à forte intensité en capital, comme les entreprises agricoles ou celles du secteur immobilier.

Le gouvernement reconnaît qu'il est difficile d'élaborer une règle sur la limitation de la déduction des intérêts qui soit appropriée pour les institutions financières. Le gouvernement invite donc les intervenants à soumettre leurs commentaires sur l'opportunité de mettre en place d'autres mesures ciblées applicables aux banques et aux compagnies d'assurance-vie réglementées pour donner suite aux préoccupations concernant l'érosion de l'assiette fiscale.

La nouvelle règle sur le dépouillement des bénéficiaires sera mise en œuvre progressivement, à compter des années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date. Les règles transitoires prévoient notamment ce qui suit :

- Le ratio fixe, pour les années d'imposition qui commencent durant l'année civile 2023, est 40 %. Les déductions pour dépenses en intérêts qui seront refusées en 2023 pourront être reportées et déduites à l'égard de l'une des trois années d'imposition antérieures, sous réserve de respecter le plus élevé du ratio fixe de 40 % et du ratio du groupe pour l'année d'imposition antérieure en cause.
- Pour les années d'imposition subséquentes, le ratio fixe est réduit à 30 %. Les déductions d'intérêts qui seront refusées en 2024 ou dans une année d'imposition ultérieure pourront être reportées et déduites à l'égard de l'une des trois années d'imposition antérieures, sous réserve de respecter le plus élevé du ratio fixe de 30 % et du ratio du groupe pour l'année d'imposition antérieure en cause.

Le gouvernement compte publier un avant-projet de loi aux fins de commentaires durant l'été 2021. L'incidence budgétaire estimative des propositions est de 5,316 milliards de dollars jusqu'en 2026 inclusivement. Selon le budget de 2021, 75 % de ces recettes fiscales découlent de l'hypothèse selon laquelle les nouvelles règles préviendront le transfert de dettes vers le Canada.

Dispositifs hybrides

Le budget de 2021 propose également des mesures visant les dispositifs hybrides. Les dispositifs hybrides mettent en jeu des entités ou des instruments dont le traitement est différent en droit fiscal canadien et en droit fiscal étranger, de sorte que le groupe consolidé cumule des avantages fiscaux.

Les mesures proposées s'harmonisent aux travaux de l'OCDE sur les dispositifs hybrides dans le cadre du BEPS. L'OCDE, dans un de ses rapports finaux, « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2 – Rapport final 2015 » (recommandations relatives à l'Action 2), a formulé un certain nombre de recommandations pour lutter contre ces dispositifs, jugés problématiques. Ces recommandations sont très complexes; elles invitent les responsables des politiques à élaborer des règles fiscales nationales qui dépendent en partie du traitement fiscal d'une opération dans une ou plusieurs juridictions étrangères. À la suite de la publication du rapport, certains pays (parmi lesquels des États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis) ont édicté des mesures pour réglementer les dispositifs hybrides.

Le budget de 2021 traite de deux types d'asymétries hybrides : (i) celles ayant des effets de déduction et de non-inclusion; (ii) celles ayant des effets de double déduction. Une asymétrie ayant un effet de déduction et de non-inclusion se produit lorsqu'un paiement transfrontalier donne droit à une déduction dans le pays du payeur sans donner lieu à un revenu imposable dans le pays du bénéficiaire. Ce résultat peut découler d'un paiement effectué au titre d'un instrument financier hybride (comme un paiement d'intérêts en vertu d'une dette hybride ou un versement de dividendes en application d'une obligation de rachat [REPO]), d'un paiement effectué par une entité hybride et dont il est fait abstraction ou d'un paiement fait à une entité hybride inversée. Une asymétrie ayant un effet de double déduction se produit lorsqu'un paiement donne droit à une déduction dans deux pays simultanément. Ce résultat peut procéder d'un paiement

déductible effectué par une entité hybride ou une entité hybride inversée (comme un paiement d'intérêts dans le cadre d'une structure de financement étagée) ou d'un paiement déductible effectué par une entité à double résidence.

Le budget de 2021 propose que la déduction pour un paiement effectué par un résident canadien en vertu d'un dispositif hybride soit refusée dans la mesure où le paiement procure une déduction additionnelle dans un autre pays ou s'il n'est pas inclus dans le revenu ordinaire d'un bénéficiaire non-résident. De plus, dans le cas où un non-résident effectue, en vertu d'un dispositif hybride, un paiement qui est déductible en vertu du droit fiscal étranger, le budget de 2021 prévoit qu'« aucune déduction ne serait permise dans le revenu d'un résident canadien ». Selon les nouvelles règles, un résident canadien qui reçoit un paiement de dividende d'une société étrangère affiliée en vertu d'un dispositif hybride ne pourrait pas non plus demander une déduction à cet égard dans le calcul de son revenu imposable.

Le budget de 2021 fait aussi état d'autres formes d'asymétrie hybride, comme les asymétries hybrides importées et les asymétries impliquant des succursales. Les asymétries hybrides importées surviennent lorsqu'un paiement transfrontalier est déductible dans le pays du payeur et inclus dans le calcul du revenu dans le pays du bénéficiaire, mais que ce revenu est compensé par une autre déduction dans le pays du bénéficiaire en vertu d'un dispositif hybride avec une entité résidant dans un pays tiers. Quant aux asymétries impliquant des succursales, elles surviennent lorsqu'un établissement stable dans un pays d'origine attribue le revenu et les dépenses différemment du pays de résidence du contribuable. Le budget de 2021 mentionne que des mesures seront adoptées plus tard relativement à ces formes de dispositif hybride, dans la mesure où elles sont appropriées et pertinentes dans le contexte canadien.

Le budget de 2021 précise que les nouvelles mesures seront de nature mécanique, et non fondées sur un critère de l'objet. Elles s'appliqueront aux paiements effectués entre des entités liées ainsi que, si les paiements sont effectués en vertu d'un dispositif conçu pour créer une asymétrie, entre des entités non liées. Le gouvernement s'efforcera de coordonner son action avec d'autres pays en suivant les règles sur l'ordre d'application énoncées dans les recommandations relatives à l'Action 2 afin d'éviter la double imposition ou d'autres conséquences négatives. Par exemple, le pays du payeur pourrait refuser une déduction relative à un paiement effectué en vertu d'un dispositif hybride, sans quoi le pays du bénéficiaire pourrait exiger que le montant du paiement soit inclus dans le revenu imposable.

Le gouvernement compte mettre ces mesures en œuvre en deux tranches législatives. La première tranche, qui devrait être publiée plus tard en 2021 pour commentaires des intervenants, portera uniquement sur les asymétries de déduction et de non-inclusion ayant trait à un instrument hybride. Une fois établies, les règles de la première tranche s'appliqueront aux paiements effectués à compter du 1^{er} juillet 2022. La deuxième tranche traitera de l'ensemble des autres sujets soulevés dans les recommandations relatives à l'Action 2; les règles de cette tranche seront publiées pour commentaires des intervenants après 2021 et ne s'appliqueront pas avant 2023. Ce délai donnera le temps aux contribuables de réorganiser leurs affaires en prévision de l'édiction de ces règles.

PRIX DE TRANSFERT

Le budget de 2021 annonce l'intention du gouvernement d'engager un processus de consultation sur les règles canadiennes relatives aux prix de transfert, en vue de protéger l'intégrité du régime fiscal tout en préservant l'attrait du Canada comme destination d'investissements étrangers. Le gouvernement compte publier un document de consultation « [a]u cours des prochains mois », afin de donner aux intervenants l'occasion de formuler des commentaires sur les possibles mesures visant à améliorer les règles canadiennes sur les prix de transfert. La consultation fait suite à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Sa Majesté la Reine c. Cameco Corporation* (2020 CAF 112), qui, de l'avis du gouvernement, peut encourager le déplacement inapproprié du revenu des sociétés à l'extérieur du Canada, ce qui réduit artificiellement l'impôt des sociétés dû au Canada.

MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES

SOUTIENS D'URGENCE AUX ENTREPRISES

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et la mesure d'Indemnité de confinement devaient prendre fin à la conclusion de la période d'admissibilité se terminant le 5 juin

2021. Le budget de 2021 propose de reconduire ces programmes d'aide pour quatre périodes d'admissibilité additionnelles :

- Période 17 – du 6 juin au 3 juillet 2021;
- Période 18 – du 4 juillet au 31 juillet 2021;
- Période 19 – du 1^{er} août au 28 août 2021;
- Période 20 – du 29 août au 25 septembre 2021.

Le budget de 2021 prévoit également que le gouvernement pourrait prolonger davantage les programmes d'aide, jusqu'au 20 novembre 2021, en ajoutant deux périodes d'admissibilité additionnelles :

- Période 21 – du 26 septembre au 23 octobre 2021;
- Période 22 – du 24 octobre au 20 novembre 2021.

Le budget de 2021 propose aussi d'apporter quelques changements à la SSUC, à la SUCL et à la mesure d'Indemnité de confinement, et instaure le nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Le budget de 2021 estime que la SSUC et la SUCL (y compris la mesure d'Indemnité de confinement) prolongées coûteront au gouvernement respectivement 10,140 milliards de dollars et 1,920 milliard de dollars et que le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada coûtera au gouvernement 595 millions de dollars.

SSUC

Réduction de taux graduelle

À l'heure actuelle, la SSUC à l'égard des employés actifs (à savoir les employés qui ne sont pas en congé payé pendant la semaine donnée) est constituée d'une subvention de base offerte aux employeurs admissibles qui ont connu une baisse de revenus de quelque montant que ce soit et d'une subvention salariale complémentaire offerte aux employeurs qui ont connu une baisse de revenus de plus de 50 %. À compter de la période 18, le budget de 2021 propose de réduire graduellement le montant de base et d'exiger que la baisse de revenus dépasse 10 % pour qu'un employeur soit admissible. Le budget de 2021 fournit le tableau suivant, qui présente les taux proposés pour la SSUC relativement aux employés actifs pour les périodes 17 à 20 :

	Période 17 Du 6 juin au 3 juillet	Période 18 Du 4 juillet au 31 juillet	Période 19 Du 1^{er} août au 28 août	Période 20 Du 29 août au 25 septembre
Subvention hebdomadaire maximale par employé*	847 \$	677 \$	452 \$	266 \$
Baisse de revenus :				
70 % et plus	75 % (c.-à-d., taux de base : 40 % + Complément : 35 %)	60 % (c.-à-d., taux de base : 35 % + Complément : 25 %)	40 % (c.-à-d., taux de base : 25 % + Complément : 35 %)	20 % (c.-à-d., taux de base : 10 % + Complément : 10 %)
50 % à 69 %	Taux de base : 40 % +	Taux de base : 35 % +	Taux de base : 25 % +	Taux de base : 10 % +

	Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 1,75 (p. ex., 40 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,75 = 57,5 % taux de subvention)	Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 1,25 (p. ex., 35 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 47,5 % taux de subvention)	Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 0,5 (p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,5 = 15 % taux de subvention)
>10 % à 50 %	Taux de base : baisse de revenus x 0,8 (p. ex., 30 % baisse de revenus x 0,8 = 24 % taux de subvention)	Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,875 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,875 = 17,5 % taux de subvention)	Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,625 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,25 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,25 = 5 % taux de subvention)
0 % à 10 %	Taux de base : baisse de revenus x 0,8 (p. ex., 5 % baisse de revenus x 0,8 = 4 % taux de subvention)	0 %	0 %	0 %
* La subvention hebdomadaire maximale par employé correspond à la subvention de base maximale combinée et à la subvention salariale complémentaire pour la période d'admissibilité appliquée au montant de la rémunération admissible versée à l'employé pour la période d'admissibilité, sur rémunération jusqu'à concurrence de 1 129 \$ par semaine.				

Obligation de rembourser la SSUC

Le budget de 2021 propose d'obliger les sociétés cotées en bourse (ou les employeurs contrôlés par des sociétés cotées en bourse) à rembourser la SSUC pour la période 17 et les périodes suivantes si la rémunération globale pour les cadres précisés au cours de l'année civile 2021 dépassait la rémunération globale pour les cadres précisés au cours de l'année civile 2019. Les cadres précisés sont les « membres de la haute direction visés » dont la rémunération doit être déclarée en vertu du droit canadien des valeurs mobilières dans sa déclaration de la rémunération de la haute direction (ou dans un document semblable), incluant le premier dirigeant, le directeur financier et les trois autres cadres les mieux rémunérés.

L'obligation de remboursement est calculée de façon consolidée. Le montant de la SSUC à être remboursé correspond au moins élevé des montants suivants :

- la SSUC reçue à l'égard des employés actifs pour la période 17 et les périodes suivantes;
- le montant de la rémunération globale excédentaire des cadres précisés.

SSUC pour les employés en congé payé

Le budget de 2021 prolonge la SSUC à l'égard des employés en congé payé (à savoir les employés qui sont en congé payé pendant une semaine donnée d'une période d'admissibilité) jusqu'à la fin de la période 19. La structure des taux s'appliquant aux employés en congé payé pour les périodes 17 à 19 demeurera harmonisée aux prestations d'assurance-emploi (AE). La SSUC hebdomadaire à l'égard d'un employé en congé payé correspondra au moins élevé des montants suivants :

- la rémunération admissible versée pour la semaine en question;

- le plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$.

Les cotisations payées par l'employeur au titre du Régime de pensions du Canada, de l'AE, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé continueront d'être admissibles à la SSUC.

Périodes de référence

Les employeurs admissibles doivent faire la preuve d'une baisse de revenus pour chaque période admissible (i) soit au moyen de l'approche générale (laquelle compare les revenus admissibles d'une période de référence en cours à une période de référence antérieure), (ii) soit au moyen de l'approche alternative (laquelle compare les revenus admissibles d'une période de référence en cours à la moyenne des revenus de janvier et de février 2020). La baisse de revenus d'un employeur admissible pour une période d'admissibilité donnée est réputée être la plus élevée de sa baisse de revenus pour cette période et de sa baisse de revenus pour la période d'admissibilité précédente. En principe, une fois qu'un employeur admissible a choisi d'utiliser soit l'approche générale soit l'approche alternative, il doit continuer d'utiliser la même approche. Le budget de 2021 établit les périodes de référence suivantes pour les périodes 17 à 20 :

Calendrier	Période 17 Du 6 juin au 3 juillet	Période 18 Du 4 juillet au 31 juillet	Période 19 Du 1^{er} août au 28 août	Période 20 Du 29 août au 25 septembre
Approche générale	Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou mai 2021 par rapport à mai 2019	Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou juin 2021 par rapport à juin 2019	Août 2021 par rapport à août 2019 ou juillet 2021 par rapport à juillet 2019	Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou août 2021 par rapport à août 2019
Approche alternative	Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020

Rémunération de base

La rémunération d'un employé antérieure à la crise (à savoir, la rémunération de base) peut servir à calculer la SSUC. Habituellement, la rémunération de base désigne la rémunération admissible hebdomadaire moyenne qu'un employeur admissible a versée à un employé admissible au cours de la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020, compte non tenu de toute période d'au moins sept jours consécutifs pendant laquelle l'employé n'était pas rémunéré. Cela dit, les règles actuelles de la SSUC permettent à un employeur admissible de choisir d'utiliser une période de base alternative. Le budget de 2021 propose de permettre à un employeur admissible de faire le choix d'utiliser les périodes de rémunération de base alternatives suivantes pour la période 17 et les périodes suivantes :

- pour la période 17, du 1^{er} mars au 30 juin 2019 ou du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019;
- pour les périodes suivantes, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

SUCL

Réduction de taux graduelle

À compter de la période 18, le budget de 2021 propose de réduire graduellement la SUCL pour les périodes 17 à 20 (voir le tableau ci-dessous), et exige que les entreprises aient une baisse de revenus de plus de 10 %. Les dépenses pour chaque période admissible demeurent assujetties à un plafond de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond global de 300 000 \$, lequel est partagé entre les entités affiliées. Les mêmes périodes de référence applicables à la SSUC pour les périodes 17 à 20 s'appliquent aussi à la SUCL pour les périodes 17 à 20 aux fins du calcul de la baisse de revenus. Voici ce que prévoit le budget de 2021 :

	Période 17 Du 6 juin au 3 juillet	Période 18 Du 4 juillet au 31 juillet	Période 19 Du 1^{er} août au 28 août	Période 20 Du 29 août au 25 septembre
Baisse de revenus :				
70 % et plus	65 %	60 %	40 %	20 %
50 % à 69 %	40 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,25 (p. ex., 40 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 52,5 % taux de subvention)	35 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,25 (p. ex., 35 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 47,5 % taux de subvention)	25 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,75 (p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,75 = 32,5 % taux de subvention)	10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,5 (p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,5 = 15 % taux de subvention)
>10 % à 50 %	Baisse de revenus x 0,8 (p. ex., 30 % baisse de revenus x 0,8 = 24 % taux de subvention)	(Baisse de revenus - 10 %) x 0,875 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,875 = 17,5 % taux de subvention)	(Baisse de revenus - 10 %) x 0,625 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,625 = 12,5 % taux de subvention)	(Baisse de revenus - 10 %) x 0,25 (p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,25 = 5 % taux de subvention)
0 % à 10 %	Baisse de revenus x 0,8 (p. ex., 5 % baisse de revenus x 0,8 = 4 % taux de subvention)	0 %	0 %	0 %

Achat de biens d'entreprise

Les règles actuelles de la SSUC comportent une règle de continuité pour le calcul des revenus lorsqu'un employeur admissible acquiert une entreprise. Le budget de 2021 ajoute une règle similaire qui permet à certains acheteurs d'entreprise d'être admissibles à la SUCL. La règle proposée s'appliquerait rétroactivement au début de la SUCL (c'est-à-dire à l'automne 2020).

Indemnité de confinement

La mesure d'indemnité de confinement est un volet de la SUCL à l'intention des organisations qui sont admissibles à la SUCL et qui ont dû cesser leurs activités ou les limiter considérablement à la suite d'une ordonnance de santé publique. Le budget de 2021 propose de prolonger la mesure d'Indemnité de confinement pour les périodes 17 à 20, et de maintenir le taux actuel de 25 %.

PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE DU CANADA

Le budget de 2021 met en œuvre le « Programme d'embauche pour la relance économique du Canada » (PEREC), qui vise à faciliter la réembauche d'employés mis à pied et l'embauche de nouveaux employés. Le PEREC est une solution de rechange à la SSUC qui sera offert pour les périodes d'admissibilité allant du 6 juin au 20 novembre 2021. Les employeurs admissibles pourront demander le plus élevé du PEREC ou de la SSUC.

Afin d'être admissible au PEREC pour une période d'admissibilité donnée, l'employeur doit être une « entité de relance admissible ». Pour une période d'admissibilité donnée, une « entité de relance admissible » s'entend d'une « entité déterminée » (selon la définition utilisée aux fins de la SSUC) qui remplit les conditions suivantes :

- elle fait une demande au titre du PEREC dans les 180 jours suivant la fin de la période d'admissibilité donnée selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites;
- la personne qui assume la responsabilité principale des activités financières de l'entité déterminée atteste que la demande est complète et exacte quant à tous les éléments importants;
- elle avait (ou est réputée avoir eu), au 15 mars 2020, un numéro d'entreprise et un compte de retenues sur la paie (ou elle avait un ou plusieurs employés canadiens, dont la paie était administrée par un fournisseur de services de paie qui avait un numéro d'entreprise et un compte de retenues sur la paie que le fournisseur utilisait pour les versements à l'égard des employés de l'entité);
- s'il s'agit d'une société imposable, elle est une SPCC (ou le serait si ce n'était de l'application du paragraphe 136(1));
- s'il s'agit d'une société de personnes, elle n'appartient pas à plus de 50 % à une combinaison de personnes qui ne sont pas des entités déterminées (par exemple, des institutions publiques) et de sociétés imposables qui ne sont pas des SPCC (ou des sociétés qui le seraient si ce n'était de l'application du paragraphe 136(1));
- elle a un pourcentage de baisse de revenus supérieur à 0 % (si la période d'admissibilité est la 17^e période d'admissibilité) ou supérieur à 10 % (si la période d'admissibilité est parmi les périodes d'admissibilité 18 à 22).

La baisse de revenus est calculée de la même manière pour le PEREC que pour la SSUC, et l'employeur est tenu d'utiliser, pour le PEREC, la même approche qu'il avait utilisée pour la SSUC. Par exemple, si l'employeur avait choisi d'utiliser la méthode alternative pour la SSUC (méthode fondée sur la moyenne des revenus de janvier et de février 2020), il doit continuer à utiliser cette méthode pour le PEREC. Le budget de 2021 présente un tableau qui résume les périodes de référence applicables pour déterminer si le seuil de la baisse de revenus est respecté pour une période donnée.

Comme dans le cas de la SSUC, le taux de subvention du PEREC diminuera au fil du temps. Cette diminution vise à inciter les entreprises à procéder rapidement à des embauches. La subvention pour les trois premières périodes (du 6 juin au 3 juillet 2021, du 4 juillet au 31 juillet 2021, et du 1^{er} août au 28 août 2021) correspond à 50 % multiplié par la rémunération supplémentaire d'un employeur versée à des employés admissibles. Le taux passe à 40 % pour la période suivante allant du 29 août au 25 septembre 2021; à 30 % pour la période suivante allant du 26 septembre au 23 octobre 2021; puis à 20 % pour la dernière période allant du 24 octobre au 20 novembre 2021. Les employés qui sont des « employés admissibles » aux fins de la SSUC seront des employés admissibles aux fins du PEREC, et toute rémunération qui est une « rémunération admissible » aux fins de la SSUC sera aussi admissible aux fins du PEREC. La rémunération supplémentaire pour une période d'admissibilité est calculée comme étant l'écart entre la rémunération admissible totale d'un employeur et la rémunération admissible totale pour la période de rémunération de base. Toutes

deux sont assujetties à un plafond hebdomadaire de 1 129 \$ par employé admissible, et les montants à l'égard d'un employé en congé payé pour une semaine donnée sont réputés être nuls.

Comme dans les cas de la SSUC et de la SUCL, une subvention en vertu du PEREC fonctionne comme un « paiement en trop » des sommes dont l'entité déterminée est redevable en vertu de la partie I de la LIR, et sera considérée comme de l'aide gouvernementale reçue immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle elle se rapporte pour l'application de la LIR autre que l'article 125.7. L'aide gouvernementale est normalement incluse dans le revenu d'un contribuable aux fins de l'impôt conformément à l'alinéa 12(1)x).

PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE DE BIENS ADMISSIBLES PAR UNE SPCC

Le budget de 2021 propose de modifier le régime de déduction pour amortissement (DPA) en permettant temporairement la passation en charges immédiate à l'égard de certains biens amortissables qui sont des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis, jusqu'à un plafond de 1,5 million de dollars par année d'imposition (qui sera réparti entre les membres associés du groupe et calculé au prorata pour les années d'imposition courtes). Les biens admissibles seront des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, lesquels sont généralement des actifs à long terme.

La passation en charges immédiate ne sera possible que pour l'année dans laquelle le bien admissible devient prêt à être mis en service, et la disponibilité d'autres déductions bonifiées ne réduira pas le plafond de 1,5 million de dollars.

Les SPCC ayant des coûts en capital de biens admissibles qui excèdent le plafond de 1,5 million de dollars peuvent choisir la catégorie de DPA qui bénéficiera de la passation en charges immédiate, et tout coût en capital excédentaire sera assujetti aux règles normales de la DPA.

Les règles actuelles limitant la DPA continueront de s'appliquer (p. ex. les règles relatives aux biens de location déterminés et aux biens énergétiques déterminés). Des restrictions supplémentaires s'appliqueront aux biens usagés acquis par une SPCC.

Le budget de 2021 propose que cette mesure s'applique aux biens admissibles qui sont acquis le jour du budget ou après et qui sont prêts à être mis en service avant 2024.

RÉDUCTION DE TAUX POUR LES FABRICANTS DE TECHNOLOGIES À ZÉRO ÉMISSION

Le budget de 2021 propose de réduire les taux d'imposition applicables sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les faire passer à :

- 7,5 % (lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %);
- 4,5 % (lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises).

Pour qu'un contribuable ait droit à ces taux réduits, au moins 10 % de son revenu brut provenant de toutes les entreprises actives exploitées au Canada doit être tiré d'activités admissibles. Les contribuables dont le revenu est assujetti à la fois au taux général d'imposition et au taux d'imposition des petites entreprises pourraient choisir de voir leur revenu admissible imposé au taux réduit de 4,5 % pour les petites entreprises ou au taux réduit général de 7,5 %. Cependant, le montant du revenu imposé au taux de 4,5 % (combiné au montant du revenu imposé au taux de 9 % pour les petites entreprises) ne pourrait pas dépasser le plafond des affaires applicable au contribuable.

Les taux d'imposition réduits s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2021, et seront progressivement éliminés à compter de 2029, en vue d'une élimination complète pour les années d'imposition commençant en 2032.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT POUR LE MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE

Le budget de 2021 propose certaines modifications aux taux de DPA accéléré à l'égard des biens des catégories 43.1 et 43.2, qui comprennent le matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné. Le tableau suivant récapitule les modifications proposées :

Élargissement des catégories 43.1 et 43.2 afin d'y inclure :	Restrictions à l'égard des catégories 43.1 et 43.2 :
<ul style="list-style-type: none"> • les biens destinés au stockage d'énergie hydroélectrique par pompage (p. ex., les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, mais pas les bâtiments ou les biens utilisés exclusivement pour l'énergie électrique de secours); • le matériel de production d'électricité qui utilise des barrières physiques ou des structures semblables à un barrage pour exploiter l'énergie cinétique de l'eau en mouvement ou l'énergie des vagues ou des marées; • les systèmes de chauffage solaire actif et les systèmes de pompe géothermique utilisés pour chauffer les piscines; • le matériel servant à produire des combustibles solides et liquides (p. ex., les granulés de bois et le diesel renouvelable) de déchets spécifiés ou du dioxyde de carbone; • une plus large gamme de matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau; • le matériel servant à dispenser l'hydrogène en vue d'être utilisé pour les véhicules et le matériel alimentés à l'hydrogène. 	<ul style="list-style-type: none"> • les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles seront retirés; • les systèmes à cycle combiné améliorés à base de combustibles fossiles seront retirés; • les systèmes de production d'électricité à base de combustibles résiduels déterminés dont le taux de rendement thermique dépasse le seuil de 11 000 unités thermiques britanniques (BTU) par kilowattheure seront retirés; • l'équipement de production de chaleur à base de combustibles résiduels déterminés dont plus du quart de l'apport total en énergie provient de combustibles fossiles sera retiré; • l'équipement de production de gaz de gazéification dont plus du quart de l'apport total en énergie provient de combustibles fossiles sera retiré.

L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquera aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du jour du budget. Le retrait de certains biens de l'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 s'appliquera aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.

INCITATIF FISCAL POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE

Le budget de 2021 propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour promouvoir l'utilisation de technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, qui sera disponible pour certains projets d'extraction directe dans l'air (autrement dit, le crédit n'est pas offert aux fins des projets de récupération assistée du pétrole). Le gouvernement lancera une période de consultation de 90 jours avec divers intervenants, y compris les gouvernements provinciaux et les sous-secteurs industriels, sur la conception du crédit d'impôt à l'investissement. À la suite de ces consultations, le gouvernement compte présenter un projet de loi afin de mettre en œuvre le crédit d'impôt à l'investissement « le plus rapidement possible ».

CRÉDITS D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE

Le budget de 2021 propose de prolonger certains délais applicables au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et au Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

IMPOSITION DES PLACEMENTS ENREGISTRÉS

Les régimes enregistrés (REER, FERR et RPDB) sont sujets à des conséquences fiscales défavorables s'ils détiennent des placements qui ne sont pas des « placements admissibles ». Les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire qui se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement et les actions d'une société considérée comme une société de placement à capital variable sont des placements admissibles. Pour se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de société de placement à capital variable, la fiducie ou la société doit répondre à certaines exigences de distribution en ce qui concerne le nombre de détenteurs d'unités ou d'actionnaires, selon le cas. Une fiducie ou une société qui serait par ailleurs considérée comme une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable, mais qui ne répond pas aux exigences de distribution, peut devenir un placement enregistré si elle ne détient que des placements admissibles. Les unités d'une fiducie ou les actions d'une société qui est un placement enregistré seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Toutefois, un tel placement enregistré est assujéti à un impôt mensuel prévu au paragraphe 204.6(1) correspondant à 1 % de la juste valeur marchande (au moment de l'acquisition) de tout bien détenu à la fin du mois qui n'est pas un placement admissible. L'impôt est payable même si aucun détenteur d'unité ou actionnaire n'est un régime enregistré.

Le budget de 2021 propose que l'impôt prévu en vertu du paragraphe 204.6(1) soit calculé au prorata, de sorte que l'impôt déterminé par ailleurs sera multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'unités ou d'actions détenu par les REER, les FERR, les RPDB et les autres placements enregistrés à la fin du mois, et le dénominateur est le nombre total d'unités ou d'actions en circulation à la fin du mois.

Les fiducies et les sociétés peuvent émettre des unités et des actions dans différentes séries ou catégories. Pour l'instant, il est difficile de déterminer comment cela sera pris en considération. Par ailleurs, il est difficile de dire pourquoi les CÉLI et les REEI, qui profitent du régime relatif aux placements enregistrés, ne sont pas pris en compte.

Cette modification s'applique aux mois postérieurs à 2020. Elle s'applique également à un mois avant 2021 si, avant le jour du budget, aucun avis de cotisation relativement à un montant payable en vertu du paragraphe 204.6(1) pour le mois n'a été envoyé au placement enregistré relativement au mois, ou lorsqu'un tel avis de cotisation a été envoyé au placement enregistré relativement au mois, il ne s'avère pas que le placement enregistré n'a plus de droit d'opposition ou d'appel relativement à la cotisation.

CORRIGER LES ERREURS RELIÉES AUX COTISATIONS À DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

À l'heure actuelle, l'administrateur d'un régime de retraite ne peut accepter de cotisations rétroactives à des comptes d'employés en vertu d'un régime de retraite à cotisations déterminées afin de corriger les erreurs liées à la sous-contribution pour des années antérieures.

Le budget de 2021 propose de permettre la correction de certains types d'erreurs liées à la sous-contribution au moyen de cotisations supplémentaires à un compte d'employé.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux cotisations supplémentaires versées, et aux montants de cotisations excédentaires remboursées, au cours des années d'imposition 2021 et suivantes.

TRAITEMENT FISCAL DES MONTANTS DE PRESTATIONS POUR LA COVID-19

Actuellement, si un montant de prestation pour la COVID-19 est remboursé, ce montant ne peut être déduit aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au cours de l'année du remboursement.

Le budget de 2021 propose de donner l'option aux particuliers de déduire le remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 pour l'année de réception du montant de la prestation. Cette option est proposée pour les montants de prestations remboursés à tout moment avant 2023.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le budget de 2021 propose d'élargir la définition de fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante et les types de soins thérapeutiques servant à déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

REVENU DE BOURSES DE PERFECTIONNEMENT POSTDOCTORALES

Le budget de 2021 propose d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le « revenu gagné » pour le calcul du montant de cotisation à un REER permis.

ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS

Le budget de 2021 propose de bonifier l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), un crédit d'impôt remboursable non imposable, et de mettre en place une « exemption pour le second titulaire ».

DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Le budget de 2021 propose d'élargir l'accès au volet pour voyage des déductions pour les habitants de régions éloignées.

DIVERS – EXÉCUTION, APPLICATION ET AUTRES MESURES LIÉES AUX LOIS FISCALES

CONSULTATION CONCERNANT LES RÈGLES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE — LES CONTRIBUABLES SONT PLUS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION

Dans le budget de 2021, le gouvernement annonce qu'il effectue des consultations sur des propositions visant à modifier les règles relatives aux opérations à déclarer, à ajouter une nouvelle obligation déclarative applicable aux « opérations à signaler » ainsi qu'une nouvelle obligation pour les sociétés déterminées de déclarer des traitements fiscaux incertains. Le ministère des Finances recueillera jusqu'au 3 septembre 2021 les commentaires sur les propositions présentées ci-dessous ainsi que sur les propositions législatives et les exemples d'opérations à signaler qui devraient être publiés dans les prochaines semaines.

Le budget de 2021 prévoit que, dans le cas où une mesure proposée s'applique aux années d'imposition (c.-à-d., déclaration des traitements fiscaux incertains), les modifications apportées à la suite de cette consultation s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent après 2021. Dans le cas où une mesure proposée s'applique aux opérations (c.-à-d. opérations à déclarer et à signaler), les modifications s'appliqueraient aux opérations conclues le 1^{er} janvier 2022 ou après.

OPÉRATIONS À DÉCLARER

L'article 237.3 prévoit que certaines personnes sont tenues de produire une déclaration de renseignements relativement à une « opération à déclarer ». La déclaration doit être présentée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'opération est devenue pour la première fois une opération à déclarer. En général, une personne tenue de produire une déclaration de renseignements est un contribuable qui participe à l'opération à l'égard de laquelle un avantage fiscal pourrait en découler, un « promoteur », un « conseiller » et une personne ayant un lien de dépendance avec le promoteur ou le conseiller et ayant le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération. Si plus d'une partie est tenue de déclarer l'opération, une déclaration par l'une des parties satisfait à l'exigence. Un avocat qui est un conseiller relativement à une opération à déclarer n'a pas à indiquer dans une déclaration de renseignements visant l'opération, des renseignements à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que son client peut invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

Une opération à déclarer est généralement une « opération d'évitement » (telle que définie aux fins de la règle générale anti-évitement à l'article 245 [RGAE]) qui comporte au moins deux des trois marqueurs suivants :

- Un promoteur ou un conseiller a droit à des honoraires, qui, selon le cas : (i) sont rattachés au montant de l'avantage fiscal qui découle de l'opération; (ii) sont conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal qui découle de l'opération; (iii) sont rattachés au nombre de participants à l'opération ou au nombre de participants qui ont profité des conseils ou d'une opinion donnée par le promoteur ou le conseiller au sujet des conséquences fiscales de l'opération.
- Un promoteur ou un conseiller obtient le « droit à la confidentialité » relativement à l'opération d'évitement (c.-à-d., tout ce qui interdit de communiquer à une personne ou à l'ARC les détails ou la structure d'une opération).
- Le contribuable obtient une « protection contractuelle » (à l'exclusion des honoraires conditionnels visés dans le premier marqueur) relativement à l'opération. La « protection contractuelle » comprend (i) une assurance (sauf l'assurance responsabilité professionnelle standard) ou une autre protection qui sert soit à protéger une personne contre tout défaut de l'opération à produire un avantage fiscal, soit à acquitter ou à rembourser toute somme – dépense, frais, impôt, intérêts, pénalités ou montant semblable – pouvant être engagée par une personne dans le cadre d'un différend relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l'opération; (ii) toute forme d'engagement pris par un promoteur qui sert à fournir une assistance dans le cadre d'un différend relatif à un avantage fiscal découlant de l'opération.

Une opération à déclarer s'entend de l'ensemble des opérations qui font partie d'une série d'opérations si au moins une des opérations de la série est une opération d'évitement. Une opération à déclarer ne comprend pas l'acquisition d'un « abri fiscal » ou l'émission d'une « action accréditive » si la déclaration de renseignements exigée relativement à l'abri fiscal ou à l'action accréditive a été présentée à l'ARC.

Le Rapport concernant le BEPS – Action 12 a fait ressortir certaines forces et faiblesses du régime encadrant les opérations à déclarer au Canada. Selon le budget de 2021, « [m]ême si les règles actuelles visent à fournir à l'ARC les renseignements dont elle a besoin, elles entraînent actuellement des déclarations très limitées par les contribuables ».

Le budget de 2021 propose d'apporter certains changements aux règles relatives aux opérations à déclarer :

- Une opération sera considérée comme une opération d'évitement s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objets de conclure l'opération est l'obtention d'un avantage fiscal.
- Un seul marqueur général devra être présent pour qu'une opération doive être déclarée.
- L'échéance pour la production de la déclaration sera considérablement devancée. En effet, un contribuable qui conclut une opération à déclarer devra déclarer l'opération à l'ARC dans les 45 jours suivants la première en date du jour où le contribuable a l'obligation contractuelle de conclure l'opération et du jour où le contribuable conclut l'opération.

Il est également proposé que la déclaration (à titre d'opération à déclarer) d'un stratagème qui, si mis en place, serait une opération à déclarer par un promoteur ou un conseiller (ainsi que par les personnes qui ont un lien de dépendance avec le promoteur ou le conseiller et qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) soit exigée dans les mêmes délais. Une exception à l'obligation déclarative sera prévue pour les conseillers si le privilège des communications entre client et avocat s'applique.

OPÉRATIONS À SIGNALER

Le budget de 2021 identifie certains pays qui ont adopté des règles obligeant les contribuables à aviser les autorités fiscales concernées lorsque certaines opérations sont conclues. Le budget de 2021 évoque les régimes de communication obligatoire d'informations des États-Unis portant sur les « opérations répertoriées » et les « opérations dignes d'attention ».

Le budget de 2021 propose d'introduire un régime en vertu duquel le ministre du Revenu national aurait le pouvoir de désigner, avec l'accord du ministre des Finances, des opérations comme étant des « opérations à signaler », lesquelles comprendraient les opérations que l'ARC a considérées comme abusives ainsi que celles déterminées comme des opérations dignes d'intérêt.

Un contribuable qui conclut une opération à signaler (ou une opération ou une série d'opérations qui est pour l'essentiel semblable à une opération à signaler) devra déclarer l'opération (ou la série) à l'ARC dans les 45 jours suivants la première en date du jour où le contribuable a l'obligation contractuelle de conclure l'opération (ou la série) et du jour où le contribuable conclut l'opération (ou la série).

Le budget de 2021 mentionne également qu'un promoteur ou un conseiller offrant un stratagème qui, si mis en place, serait une opération à signaler (ou pour l'essentiel similaire à une opération à signaler) ainsi qu'une personne qui a un lien de dépendance avec le promoteur ou le conseiller et qui a le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération, serait tenu de le déclarer dans les mêmes délais. Une exception à l'obligation déclarative sera prévue pour les conseillers si le privilège des communications entre client et avocat s'applique.

TRAITEMENTS FISCAUX INCERTAINS

Le budget de 2021 propose de mettre en place un régime en vertu duquel les contribuables « déterminés » constitués en société seraient tenus de déclarer des traitements fiscaux incertains donnés à l'Agence.

De manière générale, une société serait tenue de déclarer un traitement fiscal incertain donné pour une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La société est tenue de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année d'imposition.
- La société a au moins 50 millions de dollars d'actifs (généralement déterminés en fonction de la valeur comptable des éléments d'actifs de son bilan) à la fin de l'année financière qui coïncide avec l'année d'imposition (ou la dernière année financière qui se termine avant la fin de l'année d'imposition). Ce seuil s'appliquerait à chaque société sur une base individuelle.
- La société, ou une société liée, a des états financiers vérifiés et établis conformément aux IFRS ou à d'autres PCGR propres à un pays pertinent pour les sociétés publiques domestiques. Si une société privée a des états financiers vérifiés, elle remplirait cette condition.
- L'incertitude concernant l'impôt sur le revenu canadien de la société pour l'année d'imposition se reflète dans ces états financiers vérifiés (c.-à-d., l'entité a conclu qu'il n'est pas probable que l'autorité fiscale accepte un traitement fiscal incertain).

Les traitements fiscaux incertains doivent être déclarés au même moment que la déclaration de revenus de la société doit être produite. La société serait tenue de fournir des renseignements prescrits relativement à chaque position fiscale incertaine, y compris la valeur des impôts en cause, une description concise des faits pertinents, le traitement fiscal choisi (et les dispositions législatives pertinentes) et si l'incertitude est liée à une différence permanente, ou temporaire, en impôt.

ÉVITEMENT DE DETTES FISCALES

Le paragraphe 160(1) contient une règle anti-évitement (la « règle sur l'évitement de dettes fiscales »), qui s'applique lorsqu'une personne (le « cédant ») transfère un bien, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou d'une autre façon, à une personne (le « cessionnaire ») avec qui elle a un lien de dépendance pour une contrepartie insuffisante. La règle prévoit que le cessionnaire et le cédant sont débiteurs solidaires du moins élevé des montants suivants : (i) le total des montants que le cédant doit payer en vertu de la *Loi* pour l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure (les dettes fiscales du cédant); (ii) l'excédent de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour les biens.

Selon le budget de 2021, des contribuables effectuent des opérations qui tentent de contourner la règle sur l'évitement de dettes fiscales dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- en prenant les dispositions nécessaires pour matérialiser une dette fiscale après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert du bien se produit;

- en prenant les dispositions nécessaires pour que le cédant n'ait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire au moment du transfert du bien;
- en dépouillant la valeur nette des actifs du cédant au moyen d'une série d'opérations qui ne violent pas le critère d'évaluation ponctuel pour le bien transféré et la contrepartie donnée pour le bien.

D'après le budget de 2021, « [c]ette planification est souvent combinée à des planifications fiscales très agressives qui tentent d'éliminer la dette fiscale sous-jacente du cédant afin que, en cas d'échec de la dernière planification, l'[ARC] ne soit pas en mesure de recouvrer la dette fiscale parce que le contribuable endetté a été dépouillé de ses actifs ». Récemment, l'ARC n'a pas réussi à faire valoir que la règle générale anti-évitement s'appliquait à des opérations lorsque l'article 160 ne s'appliquait pas (*Damis Properties Inc. c. La Reine* (2021 CCI 24)).

Le budget de 2021 propose les mesures suivantes pour lutter contre ces opérations :

- **Report de dettes fiscales** : Une nouvelle règle anti-évitement selon laquelle la dette fiscale d'un cédant serait réputée survenir avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un transfert de bien est effectué si, à la fois : (i) le cédant (ou une personne qui a lien de dépendance avec celui-ci) savait (ou le saurait s'il s'était raisonnablement renseigné) qu'il y aurait un montant d'impôt dont le cédant serait redevable (ou qu'il y aurait un montant d'impôt dû si une autre planification fiscale n'était pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend le transfert de bien) qui surviendrait après la fin de l'année d'imposition; (ii) l'un des objets du transfert de bien consistait à éviter le paiement de la dette fiscale future.
- **Évitement du lien de dépendance** : Une nouvelle règle anti-évitement selon laquelle un cédant et un cessionnaire seraient réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment du transfert de bien, s'ils étaient par ailleurs considérés ne pas avoir entre eux de lien de dépendance. La règle s'appliquerait si, à la fois : (i) à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert de bien, le cédant et le cessionnaire ont entre eux un lien de dépendance; (ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'une opération ou d'un événement (ou d'une série d'opérations ou d'événements) qui fait partie de cette série consistait à faire en sorte que le cédant et le cessionnaire n'aient pas entre eux de lien de dépendance au moment du transfert.
- **Évaluations** : Une nouvelle règle exigeant que, lorsque les transferts de biens font partie d'une série d'opérations ou d'événements, le résultat global de la série soit pris en compte dans le calcul de la valeur des biens transférés et de la contrepartie donnée pour les biens.
- **Pénalités** : Une nouvelle pénalité pour les planificateurs et les promoteurs de stratagèmes d'évitement de dettes fiscales équivalant au moins élevé des montants suivants : (i) 50 % de l'impôt qui fait l'objet d'une tentative d'évitement; (ii) 100 000 \$ en plus de la rémunération du promoteur ou du planificateur pour le stratagème.

Les mesures proposées s'appliqueraient relativement aux transferts de biens effectués à compter du jour du budget, et il est proposé d'apporter des modifications semblables à des dispositions comparables d'autres lois fédérales (p. ex., l'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) [LTA]).

PRÉROGATIVES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

En vertu de l'article 231.1, les fonctionnaires de l'ARC disposent de la prérogative d'effectuer la vérification de contribuables et d'assurer par ailleurs l'observation de la *Loi*. Dans un arrêt récent (*Canada c. Cameco Corporation* (2019 CAF 67)), la Cour d'appel fédérale a remis en question la portée de la prérogative de l'ARC d'exiger qu'un contribuable fournisse toute l'aide raisonnable et réponde à toutes les questions pertinentes relativement à l'application et à l'exécution de la *Loi*, ainsi que la mesure dans laquelle les fonctionnaires de l'ARC peuvent exiger que des réponses leur soient données verbalement.

Le budget de 2021 propose de modifier l'article 231.1 et des dispositions comparables de la LTA ainsi que d'autres lois pour écarter la décision de la Cour d'appel fédérale. Selon les modifications, les fonctionnaires de l'ARC auraient la prérogative d'exiger que toute personne réponde à toutes les questions pertinentes et fournisse toute l'aide raisonnable, aux fins liées à l'application et l'exécution de la loi concernée. Les fonctionnaires de l'ARC auraient également la

prérogative d'exiger que toute personne réponde aux questions verbalement ou par écrit, y compris sous toute forme spécifiée par le fonctionnaire de l'ARC. Les modifications proposées entreront en vigueur à la date de la sanction royale.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (RGAE)

Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, publié le 30 novembre 2020, le gouvernement a annoncé son intention de lancer des consultations sur la modernisation des règles anti-évitement du Canada, notamment de la RGAE énoncée à l'article 245. Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé son intention de « [procéder] aux prochaines étapes » pour renforcer et moderniser la RGAE du Canada.

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE DES ENTREPRISES

Au début de 2020, afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement a lancé des consultations sur le renforcement des règles de transparence du Canada concernant la propriété effective des entreprises par la création d'un registre public de la propriété effective des entreprises. S'appuyant sur ce processus de consultation, le budget de 2021 propose de fournir un financement de 2,1 millions de dollars sur deux ans à Innovation, Sciences et Développement économique Canada pour soutenir la mise en œuvre d'un registre public de la propriété effective des entreprises d'ici 2025.

FINANCEMENT DE L'ARC

Le budget de 2021 propose d'engager un montant supplémentaire de 304,1 millions de dollars sur cinq ans pour financer de nouvelles initiatives et étendre les programmes existants de l'ARC pour lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal agressif, notamment pour augmenter les vérifications relatives à la TPS/TVH dans les grandes entreprises ayant révélé le plus grand risque d'inobservation fiscale, moderniser le processus d'évaluation des risques de l'ARC afin d'empêcher les demandes de remboursement de TPS/TVH injustifiées et frauduleuses, et renforcer la capacité de l'ARC de détecter l'évasion fiscale impliquant des fiducies. Le gouvernement prévoit que ces mesures se traduiront par des revenus fiscaux additionnels de 810 millions de dollars sur cinq ans.

Le budget de 2021 propose également d'engager un montant supplémentaire de 230 millions de dollars sur cinq ans pour améliorer la capacité de l'ARC à percevoir les impôts impayés, et on s'attend à ce que cette proposition entraîne la perception d'un montant supplémentaire de 5 milliards de dollars en impôts impayés sur cinq ans.

Pour protéger les renseignements personnels des canadiens stockés électroniquement par l'ARC, le budget de 2021 propose de dépenser un montant supplémentaire de 330,6 millions de dollars sur cinq ans pour permettre à l'ARC d'acheter de nouveaux outils et technologies de cybersécurité et de financer la formation en cybersécurité des fonctionnaires de l'ARC.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET CERTIFICATION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET DE RENSEIGNEMENTS

Le budget de 2021 a annoncé des mesures visant à accroître la capacité de l'ARC à fonctionner en mode numérique.

Le gouvernement propose que la correspondance électronique soit la méthode de correspondance par défaut dans les situations suivantes :

- l'envoi d'avis de cotisation aux particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique ou qui ont recours aux services d'un spécialiste en déclarations qui produit leurs déclarations de revenus par voie électronique. L'ARC n'aura pas besoin d'obtenir l'autorisation des particuliers;
- la communication avec les entreprises qui utilisent le portail Mon dossier d'entreprise de l'ARC.

Les émetteurs de déclarations de renseignements T4A et T5 pourront les transmettre par voie électronique sans devoir également émettre une copie papier et sans devoir obtenir l'autorisation du contribuable.

Le budget de 2021 propose de réduire certains seuils de production par voie électronique de déclarations de revenus relativement aux années civiles postérieures à 2021. À l'heure actuelle, le paragraphe 150.1(2.2) prévoit notamment qu'un « spécialiste en déclarations », pour une année civile, est une personne ou une société de personnes qui, au cours de l'année, établit, moyennant contrepartie, plus de 10 déclarations de revenus de sociétés ou plus de 10 déclarations de revenus de particuliers (sauf des fiducies). En vertu du paragraphe 150.1(2.3), un spécialiste en déclarations est tenu de transmettre par voie électronique les déclarations de revenus qu'il a établies moyennant contrepartie, à l'exception de 10 déclarations de revenus de sociétés et 10 déclarations de revenus de particuliers qui peuvent être produites autrement que par voie électronique. Le budget de 2021 propose :

- d'exiger que les spécialistes en déclarations de revenus transmettent les déclarations par voie électronique lorsqu'ils préparent plus de cinq déclarations de revenus de sociétés ou plus de cinq déclarations de revenus de particuliers. L'exception antérieure pour les fiducies serait éliminée;
- de permettre à un spécialiste en déclarations de produire un maximum de cinq déclarations de chaque type en format papier par année civile.

Le budget de 2021 propose que le seuil de production par voie électronique obligatoire de déclarations de renseignements soit réduit de 50 à 5 déclarations, relativement à un type donné de déclaration de renseignements. Cette mesure s'appliquerait à l'égard des années civiles postérieures à 2021.

Les seuils obligatoires prévus par la *Loi* pour les déclarations des sociétés et de la plupart des inscrits à la TPS/TVH seront éliminés, de sorte que les déclarations de la plupart des sociétés et des inscrits aux fins de la TPS/TVH devront être produites par voie électronique.

Le budget de 2021 propose que des paiements électroniques soient requis pour les versements supérieurs à 10 000 \$ en vertu de la *Loi* et que le seuil des versements obligatoires à effectuer à une institution financière en vertu de la partie de la LTA concernant la TPS/TVH, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* soit réduit de 50 000 \$ à 10 000 \$. Cette mesure s'appliquerait aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le budget de 2021 propose d'éliminer l'exigence voulant que les signatures soient apposées par écrit sur certains formulaires prescrits, à compter de la sanction royale.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

Le budget de 2021 propose les changements suivants aux règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance :

- Le ministre du Revenu national pourra révoquer immédiatement l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'un autre donataire reconnu dès son inscription comme entité terroriste en vertu du *Code criminel*. L'ARC ne sera pas tenue de suivre les étapes habituelles pour révoquer l'enregistrement d'un tel organisme de bienfaisance.
- La portée de la définition de « particulier non admissible » sera élargie de manière à ce qu'elle comprenne un particulier qui, selon le cas : (i) est une entité terroriste inscrite ou un membre d'une telle entité; (ii) relativement à une entité terroriste inscrite, durant une période où l'entité appuyait des activités terroristes ou y participait, était soit un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable de l'entité, soit un particulier qui contrôlait ou dirigeait l'entité, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Si un particulier non admissible est un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur, ou lorsqu'un tel particulier contrôle ou gère l'organisme de bienfaisance ou l'association, le ministre du Revenu national peut refuser ou révoquer son enregistrement, ou suspendre son autorisation à délivrer des reçus officiels de dons.
- Le ministre du Revenu national pourra suspendre les privilèges de délivrance de reçus d'un organisme de bienfaisance pour une année, ou révoquer son enregistrement si un faux énoncé dans des circonstances équivalant à une conduite coupable a été fait dans le but de maintenir son enregistrement.

Les mesures proposées qui précèdent s'appliqueraient à la date de la sanction royale.

Le budget de 2021 mentionne également que le gouvernement est préoccupé par l'accumulation d'actifs par des fondations de bienfaisance. Le gouvernement propose donc de lancer des consultations publiques avec les organismes de bienfaisance sur la possibilité d'augmenter le contingent des versements (le montant que les fondations de bienfaisance doivent dépenser pour des activités de bienfaisance chaque année).

TAXE SUR L'UTILISATION NON PRODUCTIVE D'HABITATIONS AU CANADA PAR DES PROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS

Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, publié le 30 novembre 2020, le gouvernement a annoncé qu'il prendrait des mesures pour instaurer une taxe nationale visant l'utilisation non productive de logements canadiens appartenant à des non-Canadiens qui sont non-résidents. Le budget de 2021 donne suite à l'annonce du gouvernement et propose une taxe annuelle, dès 2022, de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels au Canada considérés comme vacants ou sous-utilisés et appartenant à des non-Canadiens qui sont non-résidents.

À compter de 2023, le propriétaire d'un immeuble résidentiel au Canada qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada devra présenter à l'ARC une déclaration annuelle relativement à un tel immeuble détenu durant l'année civile antérieure. La déclaration devra comprendre des renseignements concernant l'immeuble (p. ex. l'adresse et la valeur de l'immeuble et l'intérêt du propriétaire) et indiquer si une exonération de la taxe peut être demandée dans les circonstances (p. ex. lorsque l'immeuble est loué à certains locataires admissibles pendant une période minimale au cours de l'année). Tout montant de taxe dû devra être déclaré sur le formulaire de déclaration et versé à l'ARC au plus tard à la date d'échéance de production. L'omission de produire une déclaration dans le délai prescrit pourrait entraîner la perte de toute exonération applicable, l'imposition de pénalités et d'intérêts ainsi qu'une période de cotisation illimitée.

Le budget de 2021 ne contient aucun avant-projet de loi relativement à la taxe proposée. Le gouvernement a l'intention de publier, au cours des prochains mois, un document d'information sur la taxe proposée et donnera l'occasion aux intervenants de formuler des commentaires sur d'autres paramètres, notamment :

- la définition d'immeuble résidentiel;
- la valeur sur laquelle la taxe s'appliquerait;
- la façon dont la taxe s'appliquerait lorsqu'un immeuble est la propriété de plusieurs particuliers ou non-particuliers;
- les exonérations potentielles de la taxe;
- les mécanismes d'application et de conformité;
- l'applicabilité de la taxe aux petites communautés touristiques et de villégiature.

Selon les projections présentées dans le budget de 2021, la taxe proposée devrait générer des recettes fiscales d'environ 700 millions de dollars entre 2022 et 2026.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX ENTREPRISES DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Application de la TPS/TVH au commerce électronique

Le budget de 2021 confirme certains changements annoncés dans l'Énoncé économique de l'automne 2020 sur des questions liées à l'application de la TPS/TVH au commerce électronique. Le budget de 2021 confirme ce qui suit :

- *Application de la TPS/TVH aux produits numériques et aux services transfrontaliers* : Il est proposé que les vendeurs non-résidents et les exploitants de plateforme de distribution qui fournissent des produits numériques ou des services à des consommateurs canadiens soient tenus de s'inscrire à la TPS/TVH et de la percevoir relativement aux fournitures taxables effectuées aux consommateurs au Canada.

- *Application de la TPS/TVH à la vente de biens expédiés à partir d'un entrepôt de distribution* : Il est proposé que les exploitants de plateforme de distribution soient tenus de s'inscrire selon le système d'inscription habituel à la TPS/TVH pour percevoir et verser la TPS/TVH relativement aux ventes de biens expédiés à partir d'un entrepôt de distribution (ou de tout autre endroit similaire) au Canada, lorsque ces ventes sont effectuées par des vendeurs non-inscrits par l'entremise des plateformes de distribution. Les vendeurs non-résidents qui effectuent des ventes directement (c.-à-d. autrement que par une plateforme de distribution) seraient aussi assujettis aux nouvelles exigences de la TPS/TVH en matière d'inscription et de perception relativement aux ventes de biens expédiés à partir d'un entrepôt de distribution.
- *Application de la TPS/TVH aux fournitures de logements provisoires* : Il est proposé d'appliquer la TPS/TVH aux fournitures de logements provisoires qui sont fournis au Canada par l'intermédiaire d'une plateforme de logements numérique. En vertu des mesures proposées, la TPS/TVH devrait être perçue et versée sur ces fournitures soit par le propriétaire du logement, soit par l'exploitant de la plateforme de logements.
- Le budget de 2021 propose également d'apporter certains amendements et certaines précisions aux propositions législatives visant ces mesures ainsi qu' à l'avant-projet de loi connexe qui tiennent compte des consultations et des commentaires reçus des intervenants.

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Tel qu'il a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, et compte tenu des délais pour conclure un accord avec les partenaires internationaux du Canada, le budget de 2021 propose d'instaurer une taxe sur les services numériques (TSN) à compter du 1^{er} janvier 2022. La TSN est de nature provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une approche multilatérale relativement aux entreprises concernées. La TSN a pour but de veiller à ce que les recettes que les grandes entreprises, étrangères ou domestiques, tirent de la collaboration en ligne avec les utilisateurs au Canada, y compris par la collecte, le traitement et la monétisation de données et des contributions de contenu de ces utilisateurs, soient assujetties à la fiscalité canadienne.

La TSN devrait notamment comprendre les paramètres suivants :

- *Taux et assiette* : elle s'appliquera au taux de 3 % sur les recettes (excluant la TVA et les taxes de vente) tirées de certains services numériques qui dépendent de la participation, des données et des contributions de contenu d'utilisateurs canadiens.
- *Recettes dans le champ d'application* : elle s'appliquera aux recettes perçues de modèles d'affaires en ligne dans lesquels la participation des utilisateurs est un facteur de valeur essentiel, notamment aux recettes provenant : (i) des places de marché en ligne, (ii) des plateformes de médias sociaux, (iii) de la publicité en ligne et (iv) de la vente ou la licence de données recueillies auprès des utilisateurs d'une interface en ligne.
- *Contribuables* : elle s'appliquera à une entité (y compris une société, une fiducie ou une société de personnes) qui atteint (ou qui est membre d'un groupe de sociétés qui atteint) les deux seuils ci-après :
 - un revenu mondial de 750 millions d'euros de toutes provenances au cours de l'année civile précédente;
 - des recettes dans le champ d'application associées aux utilisateurs canadiens et s'élevant à plus de 20 millions de dollars dans l'année civile donnée.
- *Sources des recettes* : Le budget de 2021 propose certaines règles sur les transactions et les formules pour déterminer les revenus pertinents qui représentent les recettes relevant du champ d'application aux fins de la TSN par rapport aux recettes hors du champ d'application de celle-ci.
- *Emplacement de l'utilisateur* : L'emplacement d'un utilisateur en ligne, c'est-à-dire si l'utilisateur se trouve au Canada ou ailleurs, sera généralement déterminé d'après son emplacement ou lieu d'affaires habituel.
- *Traitement aux fins de l'impôt sur le revenu* : La TSN payable par une entité ne sera généralement déductible aux fins de l'impôt sur le revenu que lorsque des principes généraux en admettront la déductibilité (c.-à-d. si elle est engagée

en vue de gagner un revenu de l'entité qui est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada). De plus, aucun crédit pour la TSN ne sera applicable à l'égard de l'impôt sur le revenu à payer au Canada.

- *Administration* : Les entités assujétiées à la TSN seront tenues de produire une déclaration annuelle de TSN. Les déclarations de TSN pourront être produites par une entité désignée pour le compte d'un groupe. Chaque entité du groupe sera conjointement et solidairement responsable de la TSN payable par toute autre entité du groupe.

Le gouvernement invite les intervenants à soumettre des représentations écrites au plus tard le 18 juin 2021 à la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances Canada à : ST-TSN@canada.ca. De plus, des propositions législatives en vue d'une nouvelle loi visant à mettre en œuvre la TSN devraient être publiées au cours de l'été 2021.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVES À L'APPUI DES DEMANDES DE CTI

Le régime de la TPS/TVH permet aux entreprises exerçant des activités commerciales de récupérer la TPS/TVH payée sur leurs intrants grâce au mécanisme de crédit de taxe sur les intrants (CTI). Pour demander le CTI, les entreprises doivent obtenir certains documents et renseignements prescrits. En vertu des règles actuelles en matière d'information touchant les CTI, le fournisseur ou un intermédiaire (c.-à-d. une personne qui effectue une fourniture, ou en facilite la réalisation, au nom du fournisseur) doit fournir ces documents et renseignements justificatifs. Le budget de 2021 propose de permettre aux agents de facturation d'être traités comme des intermédiaires pour l'application des règles en matière d'information visant les CTI afin qu'ils puissent (plutôt que le vendeur sous-jacent) fournir les documents et les renseignements justificatifs. Le budget de 2021 propose que ces mesures entrent en vigueur le lendemain du jour du budget.

DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DE VAPOTAGE

Le budget de 2021 propose de mettre en œuvre une taxe sur les produits de vapotage en 2022 par l'introduction d'un nouveau cadre du droit d'accise. Le gouvernement invite l'industrie et les intervenants à formuler des commentaires sur ces propositions. Les commentaires écrits doivent être envoyés au plus tard le 30 juin 2021 à l'adresse suivante : fin.vaping-taxation-vapotage.fin@canada.ca.

AUTRES MESURES

Le budget de 2021 propose également certaines modifications visant la taxe à la consommation pour :

- les conditions d'admissibilité au remboursement de la TPS pour habitations neuves;
- préciser l'admissibilité au remboursement de la TPS relativement à certains biens achetés par des provinces pour leur propre utilisation;
- augmenter le taux du droit d'accise sur les produits du tabac;
- instaurer une taxe sur la vente au détail et l'importation de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels neufs à un prix supérieur à 100 000 \$ ainsi que de bateaux neufs à un prix supérieur à 250 000 \$.

PERCEPTION DES DROITS ET DES TAXES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES

Le budget de 2021 propose des modifications à la *Loi sur les douanes* dans le but déclaré d'améliorer la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées. Le budget de 2021 propose de modifier la *Loi sur les douanes* pour faire en sorte que tous les importateurs évaluent leurs marchandises à partir de la valeur de la dernière vente aux fins d'exportation à un acheteur au Canada, dans le but déclaré d'assurer l'équité pour tous les importateurs et d'améliorer la cohérence avec les règles internationales. Le budget de 2021 propose aussi de moderniser les processus de paiement pour les importateurs commerciaux.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le gouvernement confirme son intention d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- Mesures du budget de 2016 relatives au choix concernant les coentreprises en matière de TPS/TVH.
- Mesures du budget de 2018 pour mettre en œuvre des exigences accrues en matière de production de rapports pour certaines fiducies.
- Propositions législatives du 17 mai 2019 et autres propositions réglementaires du 27 juillet 2018 relatives à la TPS/TVH.
- Mesures et propositions législatives du 30 juillet 2019 pour la mise en œuvre et la modification de l'Énoncé économique de l'automne 2018 et du budget de 2019 visant :
 - l'incitatif à l'investissement accéléré;
 - la passation en charges du coût des machines et du matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens et du coût du matériel désigné pour l'énergie propre, ainsi que du coût de certains véhicules zéro émission;
 - les propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples;
 - l'autorisation d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés;
 - les cotisations à un régime de retraite interentreprises déterminé pour les participants plus âgés;
 - les services validables d'un régime de retraite individuel;
 - la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fonds communs de placement;
 - les opérations de requalification;
 - l'envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements;
 - les règles sur les prix de transfert;
 - les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées;
 - les mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers.
- Mesure du 29 août 2019 visant à préciser la définition d'un « parent ayant la garde partagée », à l'article 122.6.
- Mesure du 9 décembre 2019 visant à accroître le montant personnel de base à 15 000 \$ d'ici 2023.
- Mesure du 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an l'échéance des fiducies au profit d'athlètes amateurs qui devaient arriver à échéance en 2019.
- Propositions législatives du 17 avril 2020 visant à préciser le soutien au journalisme canadien.
- Propositions réglementaires du 2 juillet 2020 accordant un allègement aux régimes de congé à traitement différé et aux régimes de pension agréés durant la pandémie de COVID-19.
- Propositions législatives du 27 novembre 2020 visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.
- Consultation sur les règles anti-évitement et mesures annoncées le 30 novembre 2020 dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2020 relativement :
 - aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

- à l’allègement de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux;
- aux options d’achat d’actions des employés;
- aux ristournes payées sous forme de parts.
- Propositions législatives du 15 décembre 2020 relatives aux demandes de déduction pour amortissement pour l’achat de véhicules et de matériel automobiles zéro émission.
- Propositions législatives du 16 décembre 2020 prolongeant de 12 mois des périodes relatives aux actions accréditatives.
- Propositions législatives du 21 décembre 2020 relatives aux changements temporaires apportés aux frais pour droit d’usage d’une automobile.
- Propositions législatives du 19 janvier 2021 relatives aux rajustements temporaires aux déductions pour frais de garde d’enfants et pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.
- Propositions législatives du 24 février 2021 relatives à la SSUC, à la SUCL et à la mesure d’indemnité de confinement.
- Propositions législatives du 3 mars 2021 relatives à la « rémunération de base » pour la SSUC.

En outre, le budget de 2021 réaffirme l’engagement du gouvernement de mettre en œuvre les modifications techniques visant à « accroître la certitude et l’intégrité du régime fiscal ».